

MODIFICATION N°1 DATÉE DU 2 DÉCEMBRE 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 3 JUIN 2021

à l'égard des :

parts de série A, de série F et de série S de la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC

OPC alternatif

(désigné le *Fonds*)

Le présent document constitue la modification n°1 apportée au prospectus simplifié daté du 3 juin 2021 (désigné le *prospectus simplifié*), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Avec prise d'effet le ou vers le 1^{er} janvier 2022, les frais de gestion des parts de série A, de série F et de série S du Fonds seront réduits, et les frais d'administration fixes des parts de série A et de série F seront réduits. Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié de la façon présentée ci-après.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

a) Réductions des frais de gestion

Avec prise d'effet le ou vers le 1^{er} janvier 2022, à la partie A du prospectus simplifié, dans le tableau de la rubrique « Frais payables par le Fonds », les taux annuels des « frais de gestion » à l'égard des parts de série A, de série F et de série S du Fonds sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Type de frais	Description
Frais de gestion	<ul style="list-style-type: none">Parts de série A : 1,70 %Parts de série F : 0,70 %Parts de série S : 0,70 %

b) Réductions des frais d'administration fixes

Avec prise d'effet le ou vers le 1^{er} janvier 2022, à la partie A du prospectus simplifié, dans le tableau de la rubrique « Frais payables par le Fonds », les taux annuels des « frais d'administration fixes » à l'égard des parts de série A et de série F du Fonds sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Type de frais	Description
Frais	Frais d'administration fixes <ul style="list-style-type: none">• Parts de série A : 0,15 %• Parts de série F : 0,15 %

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un régime d'investissement ordinaire, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds et les modifications ultérieurs, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.